

Les Familles des Détenus du TPIR/IRMCT

Le 28 avril 2026

À l'attention de :

- Son Excellence le Secrétaire Général des Nations Unies — New York, USA
 - Madame la Présidente du Mécanisme International Résiduel pour les Tribunaux Pénaux (IRMCT) — La Haye, Pays-Bas
 - Monsieur le Greffier de l'IRMCT — La Haye, Pays-Bas
 - Les membres du Conseil de Sécurité des Nations Unies — New York, USA
 - Monsieur le Président de la Commission des droits de l'homme de l'ONU — Genève, Suisse
 - Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)
 - Le Président de l'Union Africaine — sous la présidence de la République du Burundi
 - Le CICR — Genève, Suisse
-

**OBJET : OPPOSITION ABSOLUE ET SANS RÉSERVE AU TRANSFERT
DES DÉTENUS DU TPIR/IRMCT VERS LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA
ET PROPOSITION DE SOLUTIONS ALTERNATIVES VIABLES**

Nous, enfants et membres des familles de détenus purgeant leurs peines sous la juridiction du Mécanisme International Résiduel pour les Tribunaux Pénaux (IRMCT), au Bénin et au Sénégal, ainsi que d'acquittés et de personnes libérées retenues dans une maison sûre au Niger sans statut légal clair ni liberté de mouvement, exprimons par la présente notre opposition la plus ferme, absolue et sans réserve à toute décision visant à transférer nos proches vers la République du Rwanda.

Cette opposition n'est pas conditionnelle. Nous n'appelons pas à une évaluation supplémentaire de la situation sécuritaire ou judiciaire au Rwanda. Nous affirmons, sur la base d'arguments juridiques incontestables, de précédents internationaux établis et de faits documentés, que le Rwanda ne peut, en aucune circonstance, constituer une option acceptable pour l'exécution des peines de nos parents.

La présente lettre s'appuie sur et complète le mémorandum rédigé par les détenus eux-mêmes le 6 avril 2026, adressé au Président du Conseil de Sécurité de l'ONU. Nous y ajoutons la voix des familles, les précédents juridiques internationaux applicables, et des propositions alternatives concrètes et immédiatement opérationnelles.

**I. ARGUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX : LE TRANSFERT AU
RWANDA EST ILLÉGAL**

A. Violation du principe Ne Bis In Idem — l'interdiction de la double condamnation

La quasi-totalité des détenus du TPIR/IRMCT ont déjà fait l'objet de jugements rendus in absentia par les juridictions Gacaca rwandaises. Leur transfert sur le territoire rwandais ne constituerait pas un simple changement de lieu de détention : ce serait la mise à exécution de ces jugements parallèles, condamnant les mêmes personnes deux fois pour les mêmes faits.

Ce principe, connu sous le nom de *Ne Bis In Idem*, est l'un des fondements les plus anciens et universellement reconnus du droit pénal international. Il est consacré par l'article 14(7) du PIDCP, l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 20 du Statut de Rome, et l'article 10 du Statut du TPIR lui-même — qui interdit expressément qu'une personne jugée par le Tribunal soit rejugée pour les mêmes faits par une juridiction nationale.

Référence : Article 10 du Statut du TPIR ; Article 14(7) PIDCP ; Statut de Rome, Art. 20

B. Violation du principe de Non-Refoulement — jurisprudence *Soering c. Royaume-Uni* (1989)

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a établi, dans son arrêt fondateur *Soering c. Royaume-Uni* (1989), que le transfert d'une personne vers un pays où elle risque des traitements inhumains constitue une violation de l'article 3 de la Convention, même si le pays de destination n'est pas partie à cette Convention. Ce principe a depuis acquis une portée universelle en droit international coutumier.

Ce précédent a été renforcé par l'arrêt *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni* (2012), qui a bloqué une extradition vers la Jordanie au motif que des preuves obtenues sous torture risquaient d'être utilisées au procès — situation directement comparable aux jugements Gacaca rwandais dont la fiabilité est sévèrement contestée. La Convention contre la Torture (Art. 3) et le PIDCP (Art. 7) interdisent également, de manière absolue, tout transfert vers un État où existent des risques sérieux de torture.

Référence : CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989 ; CEDH, Othman c. Royaume-Uni, 17 janvier 2012 ; Convention contre la Torture, Art. 3 ; PIDCP, Art. 7

C. Violation du droit à un procès équitable — arrêt *Babar Ahmad* (2012)

Dans l'affaire *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni* (2012), la CEDH a rappelé l'obligation d'évaluer de manière indépendante les conditions de détention dans le pays de destination avant tout transfert. En l'espèce, le Rwanda est à la fois le pays demandeur et le pays de destination — il est structurellement incapable de fournir une évaluation indépendante de ses propres garanties. Toute décision fondée sur ses seules assurances serait juridiquement nulle.

Référence : CEDH, Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni, 10 avril 2012

D. Violation de la Règle 59 des Règles Nelson Mandela — le refus explicite des détenus

La Règle 59 des Règles Nelson Mandela dispose que le transfert d'un détenu ne peut intervenir qu'avec son consentement éclairé. Les détenus ont explicitement, formellement et publiquement refusé leur transfert au Rwanda dans leur memorandum du 6 avril 2026, signé par treize d'entre eux. Ce refus est documenté, non équivoque, et juridiquement contraignant. Passer outre constituerait une violation directe des engagements de l'ONU.

Référence : Règles Nelson Mandela, Règle 59 ; Résolution 70/175 de l'Assemblée Générale de l'ONU

E. Violation des articles 7 et 10 du PIDCP — dignité et traitement humain

La Directive de l'IRMCT du 7 mai 2025 (paragraphe 4) conditionne expressément toute décision de transfert au respect des articles 7 et 10 du PIDCP, garantissant l'interdiction des traitements inhumains et le respect de la dignité des détenus. Les violations systématiques documentées au Rwanda rendent ce respect impossible et toute désignation du Rwanda juridiquement invalide.

Référence : PIDCP, Art. 7 et 10 ; Directive IRMCT du 7 mai 2025, paragraphe 4

F. Le précédent du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

Dans sa pratique constante, le TPIY — institution sœur du TPIR — a systématiquement refusé de transférer des condamnés vers des États parties au conflit jugé. Aucun condamné serbe n'a été transféré en Bosnie-Herzégovine contre sa volonté. La même logique s'impose ici : le Rwanda est partie au conflit ayant donné lieu aux jugements du TPIR. L'IRMCT, héritier des deux Tribunaux, est lié par ce précédent direct.

Référence : Pratique constante du TPIY ; Statut de l'IRMCT en tant qu'héritier des deux Tribunaux

G. Le principe d'impartialité — précédent Pinochet (1999)

L'affaire Pinochet (Chambre des Lords, 1999) a établi l'obligation internationale de ne pas faciliter l'impunité pour des crimes graves. En transférant les détenus au Rwanda, l'IRMCT éliminerait des témoins potentiels des crimes non poursuivis du FPR, bloquerait définitivement toute révision des jugements prévue par l'article 25 du Statut, et rendrait l'ONU complice de l'impunité de la partie adverse au conflit.

Référence : Chambre des Lords, Affaire Pinochet, 24 mars 1999 ; Article 25 du Statut du TPIR/IRMCT

II. ARGUMENTS POLITIQUES ET FACTUELS : LE RWANDA EST UNE MENACE DOCUMENTÉE

A. Un conflit d'intérêts structurel et une immixtion documentée dans le TPIR

Le Rwanda n'est pas un État tiers neutre. Il est une partie directement impliquée dans les événements ayant donné lieu aux poursuites. Son gouvernement a fabriqué des faux témoignages contre les accusés, bloqué toute enquête sur les crimes du FPR, provoqué l'éviction de la Procureure Carla Del Ponte, imposé la Directive inéquitable de 2020 conditionnant les libérations anticipées à des aveux, et manœuvré diplomatiquement pour expulser les acquittés du Niger 22 jours après leur arrivée. Confier la garde des détenus à cet État validerait définitivement l'impunité du FPR.

B. L'idéologie officielle rwandaise — une menace directe et documentée

le Président actuel du Rwanda a déclaré publiquement le 30 juin 2013 :

« Même si tu n'as pas tué, lève-toi pour demander pardon pour ceux qui ont tué en ton nom... »

Cette déclaration établit une culpabilité héréditaire collective. Nos familles, nos enfants, sont considérés comme responsables par association. Le même Président a déclaré le 25 mars 2010 :

« S'il faut utiliser un marteau pour tuer la mouche, nous le ferons. »

Ces déclarations publiques et documentées constituent des menaces directes contre toute personne perçue comme liée aux détenus du TPIR/IRMCT.

C. Le précédent du Niger — la preuve que le Rwanda contrôle les États tiers

Les acquittés relocalisés au Niger le 5 décembre 2021 ont fait l'objet d'une décision d'expulsion le 27 décembre 2021 — soit 22 jours plus tard — sous pression diplomatique directe du gouvernement rwandais. Ce précédent établit la capacité d'influence réelle du Rwanda sur les États tiers.

Au-delà du précédent politique, la situation au Niger est préoccupante. Des personnes acquittées ou dont la peine est entièrement purgée sont retenues depuis des années dans une maison sûre au Niger, sans statut légal clair, sans liberté de mouvement, sans perspective de

relocalisation. Cette situation illustre ce que signifie l'inaction de la communauté internationale. Transférer d'autres proches directement au Rwanda les priverait de tout filet de protection international.

D. Instabilité régionale — l'implication documentée du Rwanda en RDC

Le Rwanda soutient militairement le groupe armé M23 en République Démocratique du Congo — implication documentée et condamnée par de nombreux États membres de l'ONU. Un pays qui viole le droit international en déstabilisant activement son voisin ne peut être considéré comme un partenaire fiable pour la garde de détenus internationaux.

E. Violations systématiques des droits de l'homme au Rwanda

Le rapport Amnesty International 2024 documente l'échec répété du Rwanda à ratifier la Convention sur les disparitions forcées. Le rapport HRW du 18 juillet 2025 établit de manière détaillée que les droits des prisonniers sont systématiquement bafoués (paragraphe 1, 4, 6, 15, 21, 23, 26, 29, 30, 31, 32). Ces violations incluent exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées, détentions arbitraires, torture et centres de détention militaires secrets.

Référence : Rapport Amnesty International 2024 ; Rapport HRW 2023 ; Rapport HRW du 18 juillet 2025

F. Les agents rwandais dans les institutions internationales — un conflit d'intérêts institutionnel

L'ancienne Procureure du TPIR, Madame Carla Del Ponte, a documenté le rôle de Ngoga Martin — alors procureur général à Arusha, aujourd'hui représentant du régime rwandais aux Nations Unies — dans les manœuvres d'influence du gouvernement rwandais contre le TPIR. La présence documentée d'agents du gouvernement rwandais dans les institutions internationales, exerçant une influence sur les décisions relatives aux détenus du TPIR/IRMCT, constitue un conflit d'intérêts institutionnel qui doit être formellement porté à l'attention des États membres du Conseil de Sécurité.

G. La responsabilité institutionnelle de l'ONU — doctrine R2P inversée

La doctrine de la Responsabilité de Protéger (R2P), adoptée lors du Sommet mondial de 2005 (paragraphe 138-139 du Document final), engage la communauté internationale à protéger les individus contre les violations graves des droits de l'homme. En transférant délibérément des personnes sous sa juridiction vers un régime documenté comme violateur, l'ONU inverserait cette doctrine et deviendrait complice des violations qu'elle a pour mission de prévenir.

Référence : Document final Sommet mondial 2005, paragraphes 138-139

H. Le droit à la vérité historique

Les détenus détiennent des informations essentielles sur les responsabilités de toutes les parties en 1994, y compris du FPR — jamais jugé. Le transfert au Rwanda, où toute révision du narratif officiel est criminalisée, condamnerait définitivement cette vérité à l'invisibilité. C'est un préjudice irréparable à la mémoire collective contraire à l'esprit de création du TPIR.

III. LE RÔLE ESSENTIEL DE L'UNION AFRICAINE ET DES ÉTATS AFRICAINS

A. L'Union Africaine sous présidence burundaise — un levier stratégique majeur

Le Burundi assure actuellement la présidence de l'Union Africaine. Cette circonstance représente une opportunité diplomatique exceptionnelle que nous saisissons. Le Burundi, qui partage avec la RDC et d'autres États africains une connaissance directe de la menace que

représente le régime rwandais pour la stabilité régionale, est en position d'exercer une influence déterminante sur ce dossier.

Nous appelons l'Union Africaine, sous la présidence burundaise, à prendre formellement position contre le transfert des détenus au Rwanda, à soutenir le maintien des arrangements existants au Bénin et au Sénégal et une solution digne pour les personnes bloquées au Niger, et à porter cette position auprès du Conseil de Sécurité de l'ONU. Une décision touchant des ressortissants africains détenus sur le sol africain ne peut être prise sans la voix du continent africain.

B. La RDC et le Burundi — des alliés naturels à mobiliser

La République Démocratique du Congo subit directement et quotidiennement les conséquences de l'agression militaire rwandaise via le soutien au M23. Le Burundi vit sous la menace persistante du régime de Kigali. Ces deux États ont un intérêt direct, légitime et documenté à s'opposer à toute décision internationale qui renforcerait la position et le pouvoir du Rwanda.

Nous sollicitons expressément les délégations de la RDC et du Burundi auprès des Nations Unies et de l'Union Africaine pour qu'elles s'associent à notre démarche, interpellent le Conseil de Sécurité sur les implications régionales de cette décision, et soutiennent les alternatives proposées par les détenus et leurs familles.

C. Le Bénin, le Sénégal et le Niger — des situations distinctes qui appellent des solutions distinctes

Le Bénin accueille des condamnés depuis 2009, le Sénégal depuis 2017. Ces deux États ont démontré leur capacité et leur volonté de remplir cette mission dans le respect des standards internationaux. Leur engagement mérite d'être reconnu, soutenu et pérennisé par la communauté internationale.

Le Niger représente une situation d'urgence distincte. Des personnes innocentes — acquittées par le TPIR ou ayant entièrement purgé leur peine — y sont retenues depuis des années dans des conditions précaires, sans statut légal, sans liberté de circulation, dans l'attente d'une relocalisation que la communauté internationale n'a pas su organiser. La communauté internationale leur doit une solution digne, immédiate et définitive — indépendamment de la question du transfert des condamnés.

IV. L'IMPACT HUMAIN SUR NOS FAMILLES : UNE PEINE COLLECTIVE INFLIGÉE À DES INNOCENTS

Au-delà des arguments juridiques et politiques, nous appelons toutes les instances concernées à prendre pleinement en compte la réalité humaine que représente cette décision pour nous — enfants, conjoints, proches de détenus qui n'avons commis aucun crime.

- Le statut de réfugié et la protection internationale de nombreux membres de nos familles seraient directement compromis. Nous avons obtenu ce statut précisément en raison des persécutions que le régime rwandais nous ferait subir. Nous forcer à traiter avec le Rwanda pour maintenir le lien avec nos parents revient à nous forcer à renoncer à notre protection internationale.
- Nombre de nos parents sont âgés et malades. Un transfert dans un pays aux infrastructures médicales insuffisantes constitue une mise en danger directe de leur vie.
- Pour la quasi-totalité d'entre nous, ce transfert signifiera la fin absolue et définitive de toute visite — une séparation à vie imposée à des familles innocentes, déjà profondément éprouvées par des années de détention.

- L'idéologie officielle rwandaise établissant une culpabilité héréditaire — selon les propres déclarations publiques de le Président actuel du Rwanda — crée un risque documenté pour nos propres enfants et petits-enfants.
- Des parents proches qui survivent au Rwanda sont déjà persécutés par le régime FPR. Ils n'oseront pas nous rendre visite par crainte de représailles, rendant tout maintien du lien familial impossible.

Nous supplions les instances des Nations Unies et de l'Union Africaine de ne pas faire de nous les victimes collatérales d'une décision politique. La justice internationale ne peut pas infliger une peine collective à des familles innocentes.

V. SOLUTIONS ALTERNATIVES CONCRÈTES ET IMMÉDIATEMENT OPÉRATIONNELLES

Option 1 — Maintien de la détention au Bénin et au Sénégal

Ces arrangements fonctionnent depuis respectivement 2009 et 2017. Les accords sont en place. Les infrastructures existent. Il serait irrationnel de sacrifier la sécurité et les droits fondamentaux de nos parents pour une économie budgétaire de 250 000 dollars US par an — argument financier que le Rwanda utilise comme levier pour récupérer ses ressortissants condamnés.

Option 2 — Solution d'urgence pour les personnes bloquées au Niger

Les personnes acquittées ou libérées retenues au Niger se trouvent dans une situation de détention de facto illégale. Elles ont droit à une relocalisation immédiate dans un État tiers disposé à les accueillir, assortie d'un statut légal clair et d'une protection internationale effective. Cette situation ne peut attendre la résolution de la question plus large du transfert des condamnés.

Option 3 — Déblocage immédiat des libérations anticipées

La Directive du 15 mai 2020 a conditionné les libérations anticipées à un aveu de culpabilité, sous pression rwandaise, en violation du principe de non-rétroactivité. Environ 50% des détenus sont éligibles si cette condition inique est supprimée. C'est la solution la plus économique et la plus juste — sans aucun transfert.

Option 4 — Désignation d'un État tiers neutre

Si nécessaire, un État sans lien avec le conflit rwandais, respectant les critères de la Directive du 7 mai 2025 (indépendance judiciaire, garanties vérifiables, supervision internationale, consultation préalable des détenus et familles) constitue une alternative légitime.

Option 5 — Transfert du contrôle administratif aux États hôtes existants

Le rapport du Secrétaire Général S/2025/786 du 1er décembre 2025 envisage lui-même cette option au paragraphe 28 : transférer le contrôle des conditions de détention aux États hôtes tout en maintenant la supervision judiciaire de l'IRMCT. C'est juridiquement fondé, opérationnellement réaliste, et parfaitement respectueux des droits des détenus et de leurs familles.

Référence : Rapport S/2025/786 du Secrétaire Général, 1er décembre 2025, paragraphe 28

VI. DEMANDES FORMELLES ET URGENTES

Au regard de l'ensemble des éléments développés dans la présente lettre et en appui du mémorandum des détenus du 6 avril 2026, nous demandons solennellement :

- Le retrait immédiat et définitif du Rwanda de toute liste d'États susceptibles d'accueillir les détenus du TPIR/IRMCT, et l'acte formel de cette exclusion par le Conseil de Sécurité ;
- La suspension immédiate de toute mesure préparatoire à un transfert au Rwanda, dans l'attente de l'issue des recours formels ;
- La poursuite et le renforcement des arrangements de détention au Bénin et au Sénégal, avec maintien du financement de l'ONU ;
- Une solution immédiate, digne et durable pour les personnes acquittées ou libérées actuellement bloquées au Niger — relocalisation dans un État tiers volontaire avec statut légal clair et protection internationale ;
- La révision immédiate de la Directive du 15 mai 2020, la suppression de la condition d'aveu de culpabilité, et le déblocage de toutes les libérations anticipées en suspens ;
- L'examen prioritaire du transfert du contrôle administratif aux États hôtes existants dans le cadre d'une supervision judiciaire maintenue par l'IRMCT ;
- La prise de position formelle de l'Union Africaine, sous la présidence burundaise, en soutien au maintien des arrangements existants et en opposition au transfert au Rwanda ;
- La mobilisation des délégations de la RDC, du Burundi, du Bénin, du Sénégal et du Niger auprès des instances onusiennes et africaines compétentes ;
- En cas de désignation d'un État tiers, une procédure de sélection transparente et contradictoire, incluant la consultation formelle des détenus et de leurs familles ;
- La saisine du Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des personnes privées de liberté pour avis indépendant ;
- L'introduction d'un recours formel devant la Présidente de l'IRMCT contestant toute décision de transfert au Rwanda ;
- La prise en compte formelle de la présente lettre dans les délibérations du Conseil de Sécurité relatives au rapport S/2025/786.

Nous avons foi en la capacité des Nations Unies et de l'Union Africaine à faire prévaloir le droit, la justice et l'humanité sur les calculs d'opportunité politique. La justice internationale ne peut pas se rendre complice d'une décision qui exposerait nos parents à des risques graves, documentés et irréversibles, tout en infligeant à nos familles innocentes une peine collective que nul tribunal n'a prononcée.

Le Rwanda n'est pas une option. Il ne peut pas l'être. Les arguments juridiques sont incontestables. Les précédents sont établis. Les faits sont documentés. Nous comptons sur votre haute autorité, votre sagesse et votre conscience pour que cette réalité soit reconnue et actée sans délai.

Dans l'attente d'une réponse favorable, nous vous prions d'agréer, Excellence, l'expression de notre très haute et respectueuse considération.

Fait le 28 avril 2026

Les Familles des Détenus du TPIR/IRMCT

Copie pour information :

- Son Excellence Monsieur le Secrétaire Général de l'ONU — New York, USA
- Madame la Présidente du MTPI — La Haye, Pays-Bas

- Mesdames et Messieurs les Juges du MTPI
- Monsieur le Greffier du MTPI — La Haye, Pays-Bas
- Monsieur le Président de la Commission de l'ONU aux droits de l'homme — Genève, Suisse
- Les délégations de la RDC, du Burundi, du Bénin, du Sénégal et du Niger auprès de l'ONU
- Le CICR — Genève, Suisse
- Messieurs les avocats de la Défense (Tous)
- Les familles des signataires